is-

of

eľ

in

a

he

er

nd

nt

ip

II.

711

ed

24

of

d

)e

e

e

d

0

S

n

troisième membre de siéger dans une autre commission ou dans d'autres commissions retarde indûment les travaux de la commission, l'une ou l'autre des parties pourra exiger qu'un nouveau troisième membre soit nommé par accord du Gouvernement de la Puisance Alliée et du Gouvernement Japonais.

ARTICLE IV

Si le Gouvernement Japonais ou le Gouvernement de la Puissance Alliée omet de nommer un membre dans les trente jours qui suivront la demande dont il est fait mention dans l'Article II, ou si les deux Gouvernements ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la demande mentionnée dans l'Article II, le Gouvernement qui a déjà nommé un membre dans le premier cas et, soit le Gouvernement de la Puisance Alliée, soit le Gouvernement Japonais dans le second cas, pourront demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer ce membre ou ces membres. Il sera pourvu à toute vacance qui pourra se produire parmi les membres de la commission selon les dispositions prévues aux Articles II et III.

ARTICLE V

Chaque commission créée en vertu du présent Accord déterminera sa procédure, adoptant un règlement conforme à la justice et à l'équité.

ARTICLE VI

Chaque Gouvernement paiera la rémunération du membre nommé par lui. Si le Gouvernement Japonais omet de nommer un membre, il paiera la rémunération du membre nommé en son nom. La rémunération du troisième membre de chaque commission et les dépenses de chaque commission seront fixées, et supportées à parts égales, par le Gouvernement de la Puissance Alliée et par le Gouvernement Japonais.

ARTICLE VII

La décision de la majorité des membres de la commission sera la décision de la commission, laquelle sera acceptée comme finale et obligatoire par le Gouvernement de la Puissance Alliée et par le Gouvernement Japonais.

ARTICLE VIII

Le présent Accord sera ouvert à la signature du gouvernement de tout qui est signataire du Traité de Paix. Le présent Accord entrera en Japonais à la date de sa signature par le Gouvernement de la Puissance Alliée et le Gouvernement et le Gouvernement par le Gouvernement de la Puissance Alliée de Paix entre la Puissance Alliée dont le Gouvernement est signataire du présent Accord et le Japon si cette dernière date est postérieure à l'autre.

ARTICLE IX

Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement des des gouvernements à chacun des gouvernements signataires.

En foi de quoi les soussignés, ayant été dûment autorisés, signent le présent Accord au nom de leurs Gouvernements respectifs à la date figurant regard de leur signature.

française, espagnole et japonaise, toutes faisant également foi.

le Cambodge, le Canada, Ceylan, le Chili, Cuba, la République Dominicaine, la France, la Grèce, le Liberia, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, du République de Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande nord, les États-Unis d'Amérique et le Japon.)